

# Approche pluridisciplinaire de la famille

## I. Définitions

- La famille désigne les gens «*liés par le sang*», qu'ils vivent ou non ensemble, mais la *réalité sociale* que recouvre le mot «*famille*» est très différente selon les époques, les régions, les couches sociales.
- L'utilisation du mot «*famille*» ne s'applique pas uniquement à la *famille conjugale* mais s'étend aux autres formes et structures familiales, de sorte que ce vocable désigne d'un côté les gens *liés par le sang* (et éventuellement les alliés), d'un autre côté les gens qui *vivent ensemble* dans le même foyer.

## II. Notions essentielles

### A L'évolution socio-historique de la famille

Voyons les différents aspects de l'évolution de la famille dans le temps.

#### a La réalité sociale de la famille

Ce n'est qu'à partir du XVII<sup>e</sup> siècle en France que le vocable «*famille*» apparaît. L'analyse et la compréhension de la famille sont difficiles, car les influences idéologiques s'en mêlent, valorisant tour à tour le *lien de sang* ou le *lien conjugal*. Les sociologues optent pour le concept de «*groupe domestique*» car il est plus neutre, moins chargé sentimentalement et idéologiquement.

#### b La «*famille indivise*», ou «*famille patriarcale*»

La famille indivise est aussi appelée «*famille patriarcale*», famille étendue ou famille jointe. C'est un groupe domestique comprenant des personnes liées ou non par le sang, vivant toutes «*au même feu<sup>1</sup> et au même pot*». Sa structure est illustrée dans la *figure 7.1*. (Notons que ce schéma ne fait apparaître que les liens de sang; on aurait pu y adjoindre des alliances d'intérêt.)

Dans cette famille, seuls les grands-parents (première génération) occupent une position unique. L'autorité appartient au grand-père : le patriarche. Les autres membres du groupe se situent sur un pied d'égalité.

<sup>1</sup> D'où le terme "Foyer", toujours utilisé, qui signifie famille.

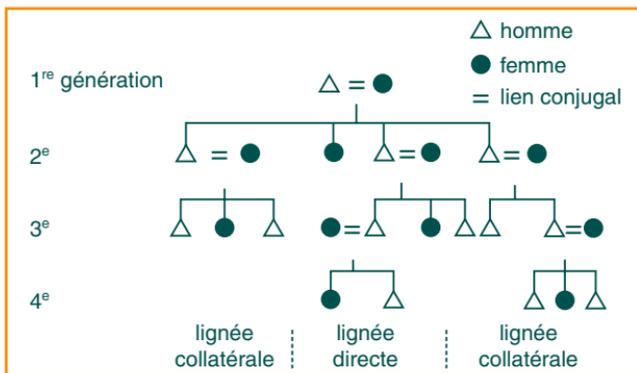


Figure 7.1. Structure de la famille indivise ou patriarcale.

### La solidarité lignagère

C'est une famille dont tous les membres sont unis par des liens de sang. Des personnes, issues d'un même ancêtre, se regroupent pour former une solidarité ayant pour but de lutter contre le démembrement du patrimoine et de se protéger contre les agressions extérieures. Cette solidarité ne s'étend jamais à tout un lignage. Elle ne dépasse pas plus de deux générations. Elle comprend plusieurs membres, voire plusieurs ménages, vivant ensemble sur un patrimoine qu'on a répugné à diviser.

### La communauté taisible

C'est une communauté familiale regroupant plusieurs étrangers qui s'associent comme s'ils étaient frères et sœurs. Ils se lient entre eux par des contrats recréant une sorte de lien de parenté (dit «taisible»). C'est un terme indiquant un type d'*accord tacite* (non écrit entre des personnes)<sup>2</sup>.

### **C** La famille «souche»

Cette famille se caractérise par la coexistence d'au moins trois générations, ne comprenant qu'un *seul couple* à chaque génération. Les frères

<sup>2</sup> Selon P. Ariès (*L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime, op. cit.*), cette communauté constitue un cadre d'organisation et de défense.

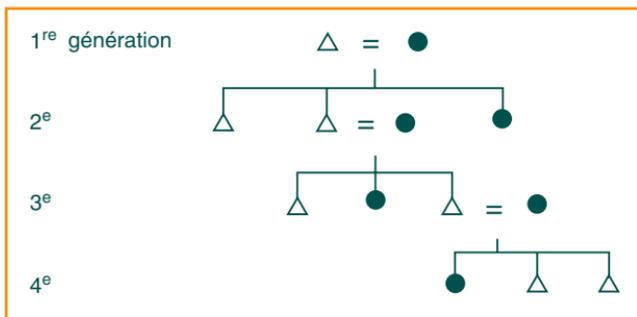


Figure 7.2. Structure de la famille souche.

et sœurs célibataires restent avec l'aîné marié, tandis que les cadets qui se marient doivent quitter la famille pour constituer ailleurs des foyers séparés. Cela suppose l'existence, à côté de la famille souche, de foyers composés uniquement de couples conjugaux (figure 7.2).

#### d La famille «conjugale»

C'est le groupe domestique qui est actuellement le plus courant dans la société européenne. Il réunit dans le même foyer uniquement le père, la mère et les enfants non mariés.

Dans la famille conjugale actuelle, le nombre des membres du groupe est limité. Cette famille se crée par la volonté des deux époux au moment du mariage. La naissance d'enfants la complète. Elle se désagrège par le mariage de tous les enfants et disparaît à la mort de l'un des deux époux (figure 7.3).



Figure 7.3. Structure de la famille conjugale.

Le patrimoine n'a guère d'importance. C'est généralement le revenu du travail d'un des deux conjoints (ou des deux dans le cas des familles à double carrière) qui assure la subsistance de ce groupe. La famille conjugale n'est pas une unité de production, elle est une unité de consommation. Les liens entre les parents et les grands-parents existent toujours (les grands-parents apportent aide et soutien à leurs enfants même lorsqu'ils n'habitent plus ensemble).

### **e** L'émergence du sentiment de la famille

La vie familiale, telle que nous la concevons, existait déjà au Moyen Âge, mais on ne lui reconnaissait pas une valeur sociale. À partir du XVI<sup>e</sup> siècle, la famille est reconnue comme une *valeur*.

La *famille conjugale* devient le modèle familial le plus répandu (aussi bien chez les nobles que chez les paysans). Le patrimoine immobilier (représenté essentiellement par la terre) perd de son importance au profit des valeurs mobilières et de celles accordées au métal précieux.

En outre, l'idéologie bourgeoise (avec ses philosophes) fait l'éloge de la famille conjugale et la considère comme la *base de la civilisation occidentale*. Avec l'émergence du sentiment de l'enfance, la famille s'organise autour de l'enfant; elle acquiert une fonction affective, qui va devenir de plus en plus prégnante.

## **B** Le statut juridique de la famille

### **a** Les modèles familiaux

On distingue :

- la *famille nucléaire* (ou restreinte), composée des parents (père et mère) et des enfants non mariés ou non indépendants économiquement;
- la *famille monoparentale*, formée d'un adulte avec un ou des enfants de moins de 25 ans. Le plus souvent, le parent est la mère;
- la famille homoparentale, qui regroupe deux parents de même sexe;
- la *famille recomposée*, regroupant l'un des parents, son nouveau conjoint et les enfants nés d'une première union. L'augmentation du nombre de séparations est à l'origine de ce type de famille.

### **b** Les fonctions familiales

La famille assure diverses fonctions. En voici cinq essentielles :

- la fonction de *reproduction* : c'est une des fonctions essentielles de la famille. Elle permet d'assurer la descendance;

- la fonction de *socialisation* : la famille reste le lieu privilégié de la diffusion du langage et de la culture. Elle va préparer l'enfant à s'intégrer à la société, même si aujourd'hui crèches et écoles prennent souvent le relais des parents;
- la fonction de *protection* (loger, nourrir) : notons que la famille est aidée par des systèmes d'assurance et d'assistance (Sécurité sociale, aide sociale)<sup>3</sup>;
- le soutien *psychologique* : la famille reste un lieu de solidarité privilégié;
- la fonction de *transmission* du patrimoine familial : c'est au sein de la famille que se transmettent les biens familiaux (maison, meubles) qui constituent le patrimoine familial.

### **c** Le pacte civil de solidarité (PACS)

La loi instaurant le PACS a été votée en 1999 et a été réformée en 2006. C'est un acte contractuel établi entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe. Il établit les droits et les devoirs relatifs aux «pacsés» en matière de patrimoine, de soutien matériel, etc. Il fixe un statut, un cadre à l'union de deux personnes.

### **d** Le mariage

Le mariage est un acte juridique passé devant un officier d'État civil (le maire). Il requiert le consentement des deux personnes qui s'unissent. Il oblige les époux à la cohabitation, la fidélité, l'assistance et au secours. La coutume veut que la femme utilise le nom de son mari mais elle peut y adjoindre son nom (depuis la loi du 4 mars 2000). Depuis 2013, le mariage est possible entre deux personnes de même sexe.

### **e** Le divorce

Le mariage étant un acte juridique, seul un autre acte juridique peut y mettre fin. Il existe quatre formes de divorce (loi du 12 mai 2004).

<sup>3</sup> La politique familiale touche directement ou indirectement tous les secteurs de la vie sociale et économique (natalité, modes de garde, logement, équipement, construction, éducation, loisirs, impôts, etc.), ce qui explique l'existence de nombreuses prestations (elles seront détaillées ultérieurement).

### **Le divorce par consentement mutuel (requête conjointe)**

La demande est formée par une requête unique des deux époux, sans énonciation des motifs de l'origine de la demande. Dès le départ, le dossier doit contenir la «convention» qui règle les conséquences du divorce (liquidation des biens, garde des enfants, etc.), signée des demandeurs.

### **Le divorce sur acceptation du principe de la rupture (dit «divorce accepté»)**

La requête est présentée par l'un ou l'autre des époux ou conjointement sans énonciation des motifs à la demande. Les époux sont convoqués avec leurs avocats à l'audience du tribunal pour une tentative de conciliation (pour «acceptation du principe de la rupture»).

### **Le divorce pour altération définitive du lien conjugal**

La requête est présentée par l'un ou l'autre des époux, sans énonciation des motifs de la demande. Ici, les parties n'ont pas accepté le principe de la rupture. Il y a donc jugement.

### **Le divorce pour faute**

La requête est présentée par l'un des époux. Dans un premier temps, il y a une audience de «tentative de conciliation». Dans un second temps, les parties n'ayant pas accepté le principe de la rupture, il y a une assignation en divorce pour «faute» et le jugement est prononcé.



#### **Situation Le «divorce» de Léa et Léo**

Après 6 ans de mariage, Léa (32 ans) et Léo (37 ans) vont rencontrer le juge afin de faire une «demande de divorce». Ils choisissent la formule du «*consentement mutuel*».

Léa et Léo se sont mis d'accord pour le partage des biens. Madame a décidé de garder l'appartement et Monsieur garde les trois quarts des meubles. Ils ont prévu également que leur enfant César (âgé de 6 ans) habitera chez sa maman. Ils ont fixé la *pension alimentaire*.

Léa et Léo partageront l'*autorité parentale* de César qui restera tous les week-ends chez son père. Un avocat, Maître X., a déposé la *requête en divorce* des parties au secrétariat du tribunal de grande instance (TGI). Il leur a proposé la «*convention*» qui indique que les intérêts de l'enfant seront respectés. Maître X. leur confirme qu'une seule audience sera nécessaire afin d'établir le divorce.

**Remarque :** Ce couple a choisi un divorce par *consentement mutuel* qui leur permet de ne pas justifier les motifs du divorce.

Il doit obligatoirement s'adresser à un avocat qui présente la requête en divorce auprès du juge aux affaires familiales. Ce dernier convoque les époux pour une *tentative de conciliation*.

Si le juge constate que la volonté de chacun des époux est réelle, il prononce le divorce. Dans ce cas, une *seule audience* suffit pour divorcer.

La convention est homologuée lorsque les époux se sont mis d'accord sur les mesures provisoires (ex. : fixation d'une pension alimentaire, attribution de la jouissance du logement à l'un des époux, etc.).

## **f** La filiation

### **La filiation légitime**

La filiation est un lien de parenté établi par un acte d'état civil. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, il n'y a plus de distinction entre les filiations *légitime* (enfant né de parents mariés) et *naturelle* (enfant né de parents non mariés)<sup>4</sup>.

La filiation est désormais établie de la manière suivante :

- la mère n'a pas à procéder à la reconnaissance de son enfant, même si elle n'est pas mariée; la filiation maternelle est simplement établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant;
- la présomption de paternité du mari établit automatiquement la filiation;
- les pères non mariés doivent toujours procéder à une démarche de reconnaissance pour que la filiation soit établie.

### **La filiation inconnue ou non établie**

C'est la filiation d'un enfant naturel non reconnu. En l'absence de filiation maternelle ou paternelle établie, la femme du père ou le mari de la mère (selon le cas) peut conférer, par substitution, son propre nom de famille à l'enfant par une déclaration conjointe.

<sup>4</sup> Un nouveau livret de famille vient concrétiser la réforme de la filiation.

### **La filiation adoptive**

Il s'agit de la filiation d'un enfant *adopté par des parents adoptifs*. Elle est établie par une décision de justice. Cette adoption peut être plénière, ou simple :

- dans le cas de l'*adoption plénière*, l'enfant prend le nom de l'adoptant;
- dans le cas d'une *adoption simple*, l'enfant ajoute le nom de l'adoptant (père ou mère) à son nom d'origine. Il peut aussi porter le seul nom de ses parents adoptifs.

### **g L'autorité parentale**

#### **Droits et devoirs des parents**

Selon le Code civil, «l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant», jusqu'à sa majorité ou son émancipation. L'autorité parentale entraîne des droits et des devoirs, aussi bien pour les parents que pour l'enfant.

- *Droits et devoirs des parents* :
  - protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité;
  - assurer son éducation et favoriser son développement dans le respect de sa personne.
- *Droits et devoirs de l'enfant* :
  - l'enfant doit rester sous l'autorité parentale jusqu'à sa majorité ou son émancipation, et, de ce fait, ne peut quitter le domicile familial;
  - l'enfant a le droit d'entretenir des *relations personnelles avec ses ascendants* (grands-parents, oncles, tantes, etc.) et même des tiers : parents ou amis (parrain, marraine, etc.);
  - l'enfant doit être *associé aux décisions* qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

#### **Exercice de l'autorité parentale selon la filiation**

L'exercice de l'autorité parentale peut prendre des formes différentes selon la filiation (loi du 1<sup>er</sup> juillet 2006).

- Lorsque la filiation est *légalement établie* ou que les père et mère ont reconnu leur enfant dans l'année de sa naissance, les père et mère exercent en commun l'autorité parentale et assurent l'ensemble les droits et les devoirs qui s'y rattachent.
- Lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard de *l'un des parents*, celui-ci exerce seul l'autorité parentale.

- Lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un des deux parents plus d'un an après la naissance de l'enfant (dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre parent), celui-ci reste *seul* investi de l'autorité parentale. (Toutefois, l'autorité parentale pourra être *exercée en commun* si les parents en font la demande.)
- *Exercice de l'autorité parentale dans le cas de la filiation adoptive* :
  - l'autorité parentale peut être détenue conjointement ou unilatéralement (selon le cas);
  - les parents adoptifs ont les mêmes droits et les mêmes devoirs envers l'enfant adopté qu'envers l'enfant dont la filiation est légalement établie (enfant légitime), et les enfants adoptés ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres enfants envers leurs parents adoptifs;
  - en cas d'adoption simple, l'autorité parentale est exercée par la famille adoptive, mais l'enfant garde des liens avec sa famille biologique (devenu adulte, il a notamment une obligation alimentaire vis-à-vis de sa famille biologique).
- *Exercice de l'autorité parentale pour les parents séparés* : la séparation des parents n'a pas d'incidence sur les règles d'exercice de l'autorité parentale.

### **Délégation de l'exercice de l'autorité parentale**

- La délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale, résulte toujours d'un *jugement* rendu par le juge aux affaires familiales.
- Les père et mère (ensemble ou séparément) peuvent *déléguer l'exercice de l'autorité parentale* à un tiers (proche digne de confiance), à un établissement agréé, ou à l'aide sociale à l'enfance, lorsque les circonstances l'exigent.
- Le tiers, l'établissement agréé ou l'aide sociale à l'enfance peuvent également se faire déléguer l'exercice de l'autorité parentale, en cas de désintérêt manifeste des parents à l'égard de l'enfant.

## **C Le statut juridique de l'enfant : la convention des droits de l'enfant**

L'enfant n'a pas de capacité juridique; ce sont ses parents et la société qui doivent défendre ses droits, donc son statut.

L'Organisation des Nations unies (ONU) a signé la Convention internationale des droits de l'enfant. En adoptant ce texte, les États s'obligent mutuellement au respect des droits de l'enfant qui n'a pas atteint sa majorité.

### III. Rôle de l'EJE

L'EJE, comme tous les professionnels du médico-social, veillera à respecter les dix principes de la **Convention des droits de l'enfant**<sup>5</sup>, qui sont les suivants.

1. L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les enfants *sans discrimination* qui serait fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, ou tout autre discrimination.
2. L'enfant doit se voir accorder des facilités par l'effet de la loi afin d'être en mesure de se *développer* d'une façon saine et normale.
3. L'enfant a droit, dès sa naissance, à un *nom* et à une *nationalité*.
4. L'enfant doit bénéficier de la *Sécurité sociale*, d'une *alimentation*, d'un *logement*, de *loisirs* et de soins médicaux adéquats.
5. L'enfant *désavantagé* (physiquement, mentalement ou socialement) doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation.
6. L'enfant a besoin d'amour et de compréhension. Il doit grandir sous la sauvegarde de ses parents dans une atmosphère de sécurité morale et matérielle. Les pouvoirs publics ont le devoir de prendre soin des enfants en difficulté. Il est souhaitable que soient accordées des allocations de l'État pour l'entretien des enfants des familles nombreuses.
7. L'enfant a droit à une *éducation gratuite* et *obligatoire* qui contribue à sa culture et lui permet de développer ses facultés, son jugement et son sens des responsabilités.
8. L'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir *protection* et *secours* (figure 7.4).
9. L'enfant doit être *protégé* contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation. Il ne doit pas être soumis à la traite, il ne doit pas être admis à l'emploi avant d'avoir atteint un âge minimum, ni être astreint à prendre un emploi qui nuise à sa santé.
10. L'enfant doit être *protégé* contre les pratiques qui peuvent pousser à toute forme de discrimination.

---

<sup>5</sup> La Convention des droits de l'enfant a été signée en 1989. Ici, elle n'est pas présentée dans son intégralité. Toutefois, les extraits sélectionnés donnent une idée des 10 principes essentiels de cette convention (les points clés sont en *italique*).



**Figure 7.4.** «L'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours» (art. 8 de la Convention des droits de l'enfant).  
© Adobe Stock.